

**Arrêté N° 00442-2024 du 07 novembre 2024****PORTANT PERTURBATION ET FERMETURE TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION A L'OCCASION DE L'ENTRETIEN
DES CHAPITEAUX DU MARCHÉ FORAIN****LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES,**

- **VU**, la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et Régions,
- **VU**, le Code de la Route,
- **VU**, le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU**, le Code de la Voirie Routière,
- **VU**, le Code Pénal,
- **VU**, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- **VU**, l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- **VU**, l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifiée par les textes subséquents,
- **CONSIDERANT**, la demande de la société « Chapiteaux des îles » en date du 05 novembre 2024,
- **CONSIDERANT**, la nécessité de contrôler et d'entretenir les chapiteaux du marché forain,
- **CONSIDERANT**, qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires, sur le plan de la circulation routière, afin de garantir la sécurité des usagers.

ARRETE

Article 1 : A l'occasion de l'entretien des chapiteaux le **jeudi 21 novembre 2024**, la circulation et le stationnement entre le N°8 et le N°12 de la **rue du Commerce** sont interdits de **06h00 à 17h00**.

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de livraisons, de services et de secours qui peuvent emprunter l'axe en accord avec les agents intervenants.

Article 3 : Pendant la période mentionnée à l'article 1, tout stationnement et toute circulation **sous les chapiteaux** sont interdits.

Article 4 : Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par le service technique communal.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux de constatation et sont poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté est publié et affiché en mairie et en tout lieu qui est jugé utile.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication et de sa transmission au représentant de l'état.

Article 8 : MM. le Maire, le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le responsable de la Police Municipale, le responsable de la société « Chapiteaux des îles » sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

**Pour le Maire et par Délégation
Le Directeur Général des Services**

Johnny PAYET

Steven BAMBA

